

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00406

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : CR/PC/IS/SG/MC/20/05/2026-2137

OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
BAR ET RESTAURANT EPHEMERES ALES PLAGE
Parking bas du Gardon
30100 Alès
Type PA CTS P N de 3ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement BAR ET RESTAURANT EPHEMERES ALES PLAGE,

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 19 mai 2026,

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La guinguette BAR ET RESTAURANT EPHEMERES ALES PLAGE de type PA CTS P N de 3^{ème} catégorie, située parking bas du Gardon – 30100 Alès est autorisée à ouvrir au public pour la saison 2026.

ARTICLE 2

L'exploitant devra :

1 - remettre à la commission de sécurité (Art. CTS, MS et AM) via l'adresse mail erp@ville-ales.fr :

- les extraits des documents et registres de sécurité attestant la conformité des matériels mis en œuvre (scène, structures, etc.),
- l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des CTS par le monteur,
- l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des pergolas par le monteur,
- l'attestation de bon montage des ponts de lumière par le monteur,
- les différents procès-verbaux des différentes toiles
- la vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur,
- le justification de la vérification des moyens de secours (extincteurs).

2 - veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales) soient maintenus libres en permanence pendant la présence du public afin de permettre une évacuation sûre et rapide des personnes (Art. R143-13 et Art. CO35 § 1) et notamment en s'assurant :

- qu'il n'y a aucun stationnement au droit de toutes les sorties de secours,
- pendant la présence du public, de la vacuité de la voie engin permettant l'intervention des véhicules de secours,
- que les circulations principales restent libres, en permanence pendant la manifestation, sous la garde d'un préposé, le système d'ouverture des accès maintenus fermés pour le contrôle des admissions du public (Art. PA 8 § 1).

3 - évacuer impérativement l'établissement (Art. CTS 7) :

- si la vitesse du vent prévue ou constatée est égale ou supérieure à la plus petite des valeurs indiquées sur les registres de sécurité des structures mises en place,
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public, (crue du Gardon...).

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 01 JUIN 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.